

# Tremblay-en-France

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – LIBERTÉ-ÉGALITÉ-FRATERNITÉ

## Délibération du Conseil municipal

Département de la Seine-Saint-Denis

Arrondissement du Raincy

Canton de Tremblay-en-France

### Nombre de Conseillers municipaux

- en exercice : 39
- présents : 32
- excusés représentés : 6
- excusés : 1

Séance du 11 JUIN 2020

L'an deux mille vingt, le onze juin à 18h00, le Conseil municipal de Tremblay-en-France, légalement convoqué le 5 juin 2020, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, Salle du Conseil municipal - 18 boulevard de l'hôtel de ville - 93290 Tremblay-en-France sous la présidence de Monsieur ASENSI François, Maire de Tremblay-en-France.

**Présents :** Monsieur François ASENSI, Madame Virginie DE CARVALHO, Madame Nicole DUBOE, Monsieur Philippe BRUSCOLINI, Monsieur Patrick MARTIN, Madame Marie-Ange DOSSOU, Madame Céline FREBY, Madame Aline PINEAU, Madame Amel JAOUANI, Monsieur Pierre LAPORTE, Madame Nijolé BLANCHARD, Madame Nathalie MARTINS, Monsieur Lino FERREIRA, Monsieur Amadou CISSE, Monsieur Bernard CHABOUD, Monsieur Thierry GODIN, Monsieur Michel BODART, Monsieur Bertrand LACHEVRE, Madame Aurélie MAQUEVICE, Monsieur Mohamed GHODBANE, Madame Valérie SUIN, Madame Célia BOUHACINE, Monsieur Sébastien DE CARVALHO, Madame Angelina WATY, Madame Calista BOURRAT, Monsieur Louis DARTEIL, Monsieur Jean-Claude FOYE, Monsieur Julien TURBIAN, Madame Céline FAU, Madame Christelle KHIAR, Madame Estelle DAVOUST, Monsieur Vincent FAVERO.

### **Absents excusés:**

Monsieur Olivier GUYON ayant donné pouvoir à Monsieur François ASENSI, Monsieur Alexis MAZADE ayant donné pouvoir à Madame Aline PINEAU, Madame Catherine LETELLIER ayant donné pouvoir à Madame Virginie DE CARVALHO, Madame Prisca-Diane NGNINTENG ayant donné pouvoir à Monsieur Sébastien DE CARVALHO, Madame Louiza MOUNIF ayant donné pouvoir à Monsieur Pierre LAPORTE, Monsieur Luis BARROS ayant donné pouvoir à Madame Aurélie MAQUEVICE.

### **Excusé:**

Monsieur NAUD.

**Secrétaire de séance (en application de l'article L.2121-15 du Code général des Collectivités territoriales) :**  
**Madame Marie-Ange DOSSOU, Adjointe au Maire.**

--oOo--

**Délibération n° 2020-80 : Droit à la formation des Conseillers municipaux**

Le Conseil municipal,

Vu la note explicative de synthèse,

Vu le code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L 2121-29 et L 2131-1 et suivants,

Vu le code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L2123-12 à -16, L2321-1, R1221-12 et suivants et R2123-12 à -22,

Vu la loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux,

Considérant que chaque Conseiller municipal a droit à une formation adaptée à ses fonctions,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de déterminer les orientations et les crédits ouverts à ce titre,

Considérant que le montant des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2% ni excéder 20% du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux Elus de la Commune,

Considérant l'installation du nouveau Conseil municipal lors de sa séance du 28 mai 2020 suite aux élections municipales et communautaires du 15 mars 2020,

Considérant dès lors la nécessité de préciser les orientations et les crédits ouverts au titre de la formation des Conseillers municipaux,

Vu le budget communal,

à l'unanimité

### **DELIBERE**

#### **ARTICLE 1.**

**PRECISE** que chaque conseiller municipal, quel que soit son statut au sein du Conseil municipal de la commune de Tremblay-en-France, bénéficie d'un droit à la formation adaptée à ses fonctions.

**PRECISE** que ce droit à la formation s'exercera dans les conditions fixées par la présente délibération.

#### **ARTICLE 2.**

Les orientations prioritaires en matière de droit à la formation des conseillers municipaux sont les suivantes :

-Formation relative aux fondamentaux de l'action publique et à l'exercice du mandat de conseiller municipal ;

-Formation relative aux délégations de fonctions et/ou de signature accordées à chaque conseiller municipal ainsi qu'aux missions qui leur sont confiées dans le cadre des Commissions municipales ;

-Formation relative à la thématique du « développement durable » ;

-Formation relative aux thématiques de la « démocratie citoyenne » et de la « solidarité » ;

-Formation relative à la thématique « efficacité personnelle » comprenant notamment la prise de parole, la bureautique, la conduite de réunions...

Chaque formation devra faire l'objet d'une demande écrite et préalable adressée à Monsieur le maire précisant, entre autres, l'objet, la date et le lieu de la formation sollicitée ainsi que les coordonnées de l'organisme formateur. Cette demande devra être adressée dans des délais raisonnables pour en permettre son traitement.

### **ARTICLE 3.**

**FIXE** le budget annuel maximum consacré à l'exercice du droit à la formation des conseillers municipaux de la commune de Tremblay-en-France à 20 000 euros.

### **ARTICLE 4.**

**PRECISE** que les dépenses qui seront prises en charge par la commune au titre de la présente délibération seront les suivantes :

- Les frais d'enseignement ;
- Les frais de séjour et de déplacements ;
- Les pertes de revenus éventuelles du Conseiller municipal dans les conditions fixées à l'article L2123-14 du code général des Collectivités territoriales.

**PRECISE** que ces dépenses seront remboursées par la commune sous réserve du respect des conditions cumulatives suivantes :

- Formation dispensée par un organisme agréé par le ministère de l'Intérieur conformément aux articles R1221-12 à -22 du code général des Collectivités territoriales ;
- Signature entre la commune de Tremblay-en-France et l'organisme de formation d'une convention fixant les conditions générales de la formation qui sera dispensée. Cette convention devra être signée préalablement à la date de la formation ;
- Présentation des originaux des justificatifs de dépenses correspondants ;
- Présentation de tout justificatif exigé par les textes législatifs et règlements en vigueur le cas échéant, notamment pour la perte de revenus et les frais de déplacements ;
- Présentation d'une attestation de participation effective à la formation.

Les frais de déplacement et de séjour des conseillers municipaux seront pris en charge, le cas échéant, conformément au décret fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

### **ARTICLE 5.**

Un tableau récapitulatif des actions de formation des conseillers municipaux financées par la commune sera annexé chaque année au compte administratif et donnera lieu à un débat annuel sur la formation des membres du Conseil municipal.

### **ARTICLE 6.**

**AUTORISE** Monsieur le maire, ou en cas d'absence ou d'empêchement son représentant délégué, à signer toute convention résultant de l'exercice de ce droit à la formation des conseillers municipaux ainsi que tout document relatif à la présente délibération.

### **ARTICLE 7.**

**DIT** que les dépenses en résultant seront le moment venu imputées au budget de l'exercice en cours conformément à la nomenclature budgétaire en vigueur.

### **ARTICLE 8.**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Tremblay-en-France (18 boulevard de l'Hôtel de Ville 93290 Tremblay-en-France) dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet.

La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil (7 rue Catherine Puig - niveau 206 rue de Paris – 93558 Montreuil cedex) dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Et ont, les membres présents, signé au registre.

**Pour extrait conforme,  
Le Maire,**



François ASENSI  
Membre honoraire du Parlement

Délibération rendue exécutoire compte tenu de :

- La transmission au représentant de l'Etat le :
- L'affichage le :
- La notification le :